

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°756

Du 30 octobre au 11 novembre 2015

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'info](#)
[Santé](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Protection des données à caractère personnel / Transfert vers les Etats-Unis / Orientations / Communication (6 novembre)

La Commission européenne a présenté, le 6 novembre dernier, une [communication](#) (disponible uniquement en anglais) sur le transfert des données à caractère personnel en provenance des Etats membres de l'Union européenne vers les Etats-Unis conformément à la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la suite du jugement de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire [C-362/14](#) (arrêt du 6 octobre 2015, *Schrems*). Cette communication analyse les répercussions de l'arrêt rendu dans l'affaire *Schrems* et présente les mécanismes possibles pour les transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis. En effet, depuis cet arrêt, la Commission a accéléré les négociations avec les Etats-Unis en vue d'établir un nouveau cadre fiable pour régir les transferts de données à caractère personnel, avec l'objectif de conclure ces discussions dans les 3 prochains mois. Dans l'intervalle, elle souhaite fournir aux entreprises des orientations claires afin de leur expliquer dans quelles conditions elles peuvent transférer des données en toute légalité durant cette période. Dès lors, la Commission insiste, notamment, sur le fait qu'elle poursuivra et achèvera les négociations visant à la définition d'un nouveau cadre solide pour régir les transferts transatlantiques de données à caractère personnel, qui devra respecter les conditions énoncées dans l'arrêt *Schrems*, notamment en ce qui concerne les limitations et les garanties entourant l'accès des autorités publiques américaines à ces données. En outre, la Commission présente des bases alternatives pour les transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis, sans préjudice de l'indépendance et des pouvoirs dont jouissent les autorités chargées de la protection des données pour examiner le caractère licite de ces transferts. A cet égard, elle rappelle que les entreprises peuvent poursuivre les transferts de données sur la base de plusieurs dispositifs, notamment des solutions contractuelles et des règles d'entreprise contraignantes applicables aux transferts intragroupe. La Commission annonce, également, qu'elle poursuivra sa collaboration étroite avec les autorités indépendantes nationales chargées de la protection des données, pour veiller à l'application uniforme de l'arrêt de la Cour. (AB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 4 DECEMBRE 2015 – BRUXELLES



Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Application des règles de concurrence / Autorités nationales de concurrence / Consultation publique (4 novembre)

La Commission européenne a lancé, le 4 novembre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Habilitier les autorités nationales de concurrence à appliquer les règles européennes de concurrence plus efficacement ». Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes sur les moyens de s'assurer que les autorités nationales de concurrence peuvent exercer leurs fonctions de manière indépendante quand elles appliquent les règles européennes de concurrence et disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour effectuer ce travail ; qu'elles disposent d'un ensemble d'outils adéquats pour détecter et poursuivre les infractions ; qu'elles peuvent imposer des amendes effectives aux entreprises qui enfreignent les règles ; et qu'elles disposent de programmes de clémence, qui encouragent les entreprises à présenter des preuves d'ententes illégales, et qui fonctionnent de manière effective dans toute l'Europe. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 12 février 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

Feu vert à l'opération de concentration AXA / Genworth LPI / Publication (31 octobre)

La Commission européenne a publié, le 31 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise AXA S.A. (France) acquiert le contrôle de plusieurs parties de l'activité « assurance » de l'entreprise Genworth Financial Inc., par achat d'actions dans les entreprises Genworth Financial European Group Holdings Limited (« Genworth Topco », Royaume-Uni), Financial Insurance Guernsey PCC Limited (« FIG PCC », Guernesey), Genworth Consulting Services (Beijing) Limited (« GCS Beijing », Chine), Genworth General Services Asia Limited (« GGS Asia », Hong Kong) et CFI Administrators Limited (Irlande), conjointement dénommées « Genworth LPI » (cf. *L'Europe en Bref* n°754 et n°755). (KO)

France / Aides d'Etat / Aides à l'investissement dans les PME innovantes / Autorisation (5 novembre)

La Commission européenne a autorisé, le 5 novembre dernier, les 2 dispositifs envisagés par la France visant à faciliter les investissements dans les petites et moyennes entreprises innovantes. En effet, la Commission a considéré, notamment, que ces dispositifs pallient une véritable carence du marché sans affecter de manière indue la concurrence dans le marché unique. (KO) [Pour plus d'informations](#)

France / Aides d'Etat / Mory-Ducros et MoryGlobal / Recouvrement de certaines aides incompatibles (6 novembre)

La Commission européenne a ordonné à la France, le 6 novembre dernier, de recouvrer certaines aides incompatibles versées à la Société Mory-Ducros et à la Société MoryGlobal, qui lui a succédé. MoryGlobal a bénéficié en février 2014 d'un prêt public d'un montant de 17,5 millions d'euros. Ce prêt s'ajoutait à la prise en charge par l'Etat de mesures sociales d'accompagnement des salariés licenciés de Mory-Ducros. La Commission a conclu que ces mesures ont procuré un avantage économique indu à MoryGlobal et Mory-Ducros. La France devra donc recouvrer ces aides auprès de MoryGlobal. Cette dernière ayant été placée en liquidation judiciaire le 31 mars 2015, la France devra faire inscrire les sommes à recouvrer au passif de l'entreprise (cf. *L'Europe en Bref* n°720). (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Ardian France / Solina (30 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 30 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Ardian France S.A. (France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Holding Solina S.A.S. (« Solina », France), par achat d'actions. L'entreprise Ardian France est une société de capital-investissement contrôlant un certain nombre de sociétés de placement collectif présentes dans toute une série de secteurs, notamment l'industrie alimentaire. L'entreprise Solina est un fournisseur d'ingrédients aromatiques et fonctionnels destinés à l'industrie agroalimentaire et aux secteurs de la restauration et de la vente au détail de produits alimentaires, ainsi qu'à l'industrie de la nutrition. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 17 novembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7821 - Ardian France/Solina, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Bain Capital Investors / Autodistribution Group (21 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 21 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bain Capital Investors, LLC (« Bain Capital », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Autodis Group S.A.S. (« Autodis », France), par achat d'actions. L'entreprise Bain Capital est une société de capital-investissement qui investit, par l'intermédiaire de sa famille de fonds, dans des sociétés présentes dans différents secteurs. L'entreprise Autodis est un distributeur de pièces de rechange pour véhicules légers et camions sur le marché de l'après-vente, en particulier en France et en Pologne. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 9 novembre 2015. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Carrefour Group / Rue du Commerce (28 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 28 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Carrefour France S.A.S. (« Carrefour », France), appartenant au groupe Carrefour S.A., souhaite

acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Rue du Commerce (« RDC », France), par achat d'actions. L'entreprise Carrefour est spécialisée dans la distribution de détail, principalement dans le secteur alimentaire, en Europe, en Amérique latine et en Asie. L'entreprise RDC est spécialisée dans la distribution en ligne de produits informatiques et électroniques. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 16 novembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7790 - Carrefour Group/Rue du Commerce, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (KO)

Notification préalable à l'opération de concentration Vattenfall / ENGIE / GASAG (3 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 3 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Vattenfall GmbH, contrôlée par Vattenfall A.B. (« Vattenfall », Suède), et l'entreprise GDF SUEZ Beteiligungs GmbH, contrôlée par ENGIE S.A. (France), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise GASAG Berliner Gaswerke A.G. (« GASAG », Allemagne), par contrat de gestion. L'entreprise Vattenfall exerce des activités dans le domaine de l'approvisionnement énergétique. L'entreprise ENGIE exerce des activités à l'échelle internationale, dans les domaines du gaz, de l'électricité et des services énergétiques dans toute la chaîne de valorisation énergétique. L'entreprise GASAG est exclusivement présente en Allemagne et ses activités portent principalement sur la vente et la distribution de gaz. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 20 novembre 2015, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGERREGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.7778 - Vattenfall/ENGIE/GASAG, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (KO)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Aveux / Rétractation / Levée de sursis / Absence d'arrêt définitif / Présomption d'innocence / Arrêt de la CEDH (12 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 novembre dernier, l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la présomption d'innocence (*El Kaada c. Allemagne, requête n°2130/10* - disponible uniquement en anglais). Le requérant est un ressortissant allemand qui a été condamné en 2008 à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis. En 2009, il a été arrêté en tant que suspect dans le cadre d'une enquête sur un cambriolage. Interrogé sans la présence de son avocat, il a avoué avoir commis l'infraction avant de se rétracter au cours de l'audience juridictionnelle. Le tribunal allemand a alors décidé de lever le sursis du requérant au motif que ce dernier avait avoué avoir commis l'infraction et était donc en état de récidive. Invoquant l'article 6 §2 de la Convention, le requérant estimait que la levée de son sursis portait atteinte au principe de la présomption d'innocence. La Cour rappelle, tout d'abord, que celui-ci est méconnu lorsqu'une décision judiciaire reflète le sentiment qu'une personne poursuivie est coupable avant même qu'elle n'ait été jugée par un tribunal à l'issue d'un procès équitable. Elle constate, ensuite, que les dispositions internes autorisent les juridictions allemandes à révoquer la suspension d'un sursis lorsqu'elles ont acquis la certitude que l'intéressé a commis une infraction pendant sa période de probation. Elle observe, en l'espèce, que le tribunal a acquis cette certitude lorsque le requérant a avoué avoir commis l'infraction, alors que ce dernier s'est ensuite rétracté et cela avant même qu'il n'ait été reconnu coupable dans un arrêt définitif conformément à la loi. Elle estime, par conséquent, que la décision du tribunal de lever le sursis du requérant s'analyse comme un verdict clair déclarant ce dernier coupable avant qu'il ne l'ait été reconnu à l'issue d'un procès équitable. Dès lors, la Cour considère que le raisonnement par lequel les tribunaux allemands ont levé le sursis du requérant est contraire au principe de la présomption d'innocence. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §2 de la Convention. (KO)

CEDH / Recevabilité d'une requête / Vidéo COURTalks-disCOURs (4 novembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a présenté, le 4 novembre dernier, avec la coopération du [programme](#) européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (programme « HELP »), la première [vidéo](#) COURTalks-disCOURs, laquelle porte sur la recevabilité d'une requête devant la Cour. Cette vidéo vise à donner aux professionnels du droit, notamment les avocats, une vue d'ensemble des critères de recevabilité que chaque requête doit remplir pour pouvoir être examinée par la Cour. Elle constitue un outil de formation pour la mise en œuvre du programme « HELP » ou pour tout autre programme de formation sur les droits de l'homme délivré par des organismes de formation juridique nationaux. La vidéo complète le [guide pratique](#) sur la recevabilité publié en 2014 par la Cour. (SB)

France / Liberté conditionnelle / Obligations de s'abstenir de communiquer sur les infractions / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (12 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 12 novembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Bidart c. France, requête n°52363/11*). Le requérant, ressortissant français, ancien chef d'une organisation séparatiste basque et détenu depuis 1988, a été condamné plusieurs fois, notamment pour assassinat dans le cadre d'une activité terroriste. En 2007, il a été admis au bénéfice de la libération conditionnelle assortie de plusieurs obligations, notamment celle de s'abstenir de diffuser tout ouvrage ou

œuvre audiovisuelle dont il serait auteur ou co-auteur qui porterait sur les infractions commises et de s'abstenir de toute intervention publique relative à ces infractions. Le requérant se plaignait de la restriction à son droit à la liberté d'expression qui lui est imposée dans le cadre de sa liberté conditionnelle. La Cour constate, tout d'abord, que cette restriction est prévue par la loi et poursuit plusieurs buts légitimes, notamment le maintien de la sécurité publique et la prévention du crime. Concernant son caractère nécessaire dans une société démocratique, la Cour juge préoccupant, en l'espèce, que lorsque le juge national de l'application des peines a décidé d'imposer la restriction litigieuse au requérant, celui-ci ne s'est pas fondé sur des propos ou écrits spécifiques de ce dernier, mais sur des propos ou écrits éventuels, retenant qu'il n'était pas exclu qu'il ne soit tenté de publier ses mémoires et de faire des déclarations sur les faits pour lesquels il a été condamné. Elle estime, en outre, regrettable que le juge national n'a ni procédé à la balance des intérêts en présence ni pleinement caractérisé le risque d'atteinte à l'ordre public. Cependant, la Cour note que le requérant a pu bénéficier d'un contrôle juridictionnel offrant de réelles garanties contre les abus, ce à quoi elle accorde une grande importance. Elle relève, ensuite, que les mesures pouvant être prises par le juge dans ce contexte sont limitées à 3 égards. Elles le sont quant aux personnes auxquelles elles peuvent être imposées, mais aussi dans le temps et dans leur objet. Dès lors, la Cour relève qu'en l'espèce, le requérant conservait la possibilité de s'exprimer sur la question basque dans la mesure où il n'évoquait pas les infractions pour lesquelles il avait été condamné. La Cour admet, en outre, qu'elle n'ignore pas le contexte dans lequel s'inscrivait la restriction au droit à la liberté d'expression du requérant, c'est-à-dire le fait qu'elle a été décidée dans le cadre de la libération anticipée d'une figure importante et connue d'une organisation terroriste. Partant, la Cour considère que les juges nationaux n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont ils disposaient et conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. (AB)

France / Organisation d'un spectacle / Provocations antisémites / Condamnation pour injure publique / Droit à la liberté d'expression / Abus de droit / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (10 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 novembre dernier, les articles 10 et 17 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à la liberté d'expression et à l'abus de droit (*Dieudonné M'Bala M'Bala c. France, requête n°25239/13*). Le requérant, ressortissant français, a organisé un spectacle lors duquel il a invité sur scène un universitaire condamné à plusieurs reprises pour des propos négationnistes. Il lui a alors fait remettre une récompense au cours d'une séquence comprenant plusieurs provocations. A la suite de ce spectacle, il a été condamné pour injure publique. Invoquant notamment l'article 10 de la Convention, le requérant estimait que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression. La Cour rappelle, tout d'abord, que les propos dirigés contre les valeurs qui sous-tendent la Convention se voient soustraits par l'article 17 à la protection de l'article 10 de la Convention. En l'espèce, elle observe que le requérant a été condamné par les juridictions internes pour injure publique sur une appréciation des faits qu'elle partage. Elle précise, en particulier, qu'elle n'a aucun doute quant à la teneur fortement antisémite du passage litigieux du spectacle du requérant. Elle considère, ainsi, qu'au cours de ce passage la soirée a perdu son caractère de spectacle de divertissement pour devenir un meeting. Elle précise, en outre, que le requérant tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires au texte et à l'esprit de la Convention qui, si elles étaient admises, contribueraient à la destruction des droits et libertés garantis par la Convention. Partant, elle considère qu'en vertu de l'article 17 de la Convention, le requérant ne peut bénéficier de la protection de l'article 10 et déclare la requête irrecevable. (KO)

France / Publication d'informations sur la vie privée / Débat d'intérêt général / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (10 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 10 novembre dernier, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, requête n°40454/07*). Les requérants, directeur de publication et éditeur de l'hebdomadaire *Paris-Match*, se plaignaient que la condamnation prononcée à leur encontre, à la suite de la publication d'un article concernant la révélation de la paternité du Prince Albert de Monaco, constituait une ingérence injustifiée dans l'exercice de leur liberté d'information. Dans un arrêt de chambre du 12 juillet 2014, la Cour avait estimé que la condamnation des requérants portait indistinctement sur des informations relevant d'un débat d'intérêt général et sur des informations qui concernaient exclusivement les détails de la vie privée du Prince. En conséquence, elle avait considéré qu'il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions apportées par les juridictions nationales au droit des requérants à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi et avait conclu à la violation de l'article 10 de la Convention. La Grande Chambre de la Cour estime qu'il faut apprécier l'article dans son ensemble pour déterminer si la teneur de l'interview dévoilant la paternité du Prince peut s'analyser en une information ayant pour objet une question d'intérêt général. En l'espèce, elle note que l'article contenait de nombreux détails de l'intimité du Prince Albert de Monaco et de ses sentiments réels ou supposés qui ne se rattachent pas directement à un débat d'intérêt général. Pour autant, elle estime qu'il ne fait aucun doute que la publication, prise dans son ensemble et dans son contexte, se rapportait, également, à une question d'intérêt général. En effet, elle relève, notamment, que la naissance de cet enfant n'était pas dénuée à l'époque d'éventuelles incidences dynastiques et patrimoniales. Les juridictions internes n'ayant pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression définis par la jurisprudence de la Cour, celle-ci conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (MF)

Signification et notification des actes judiciaires et extrajudiciaires / Notion d'« acte extrajudiciaire » / Arrêt de la Cour (11 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de Primera Instancia n°7 de Las Palmas (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 11 novembre dernier, l'article 16 du [règlement 1393/2007/CE](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, lequel prévoit que les actes extrajudiciaires peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre Etat membre (*Tecom Mican, aff. C-223/14*). En l'espèce, à la suite de la résiliation unilatérale d'un contrat d'agence, la requérante, société de droit espagnol, a demandé au greffier de la juridiction de renvoi de notifier à l'autre partie contractante, une société de droit allemand, une lettre de mise en demeure réclamant le paiement d'indemnités. Le greffier a refusé de faire suite à cette demande, estimant qu'il n'existait aucune procédure judiciaire nécessitant de recourir à l'acte d'entraide judiciaire réclamé et qu'il n'était pas possible de considérer tout acte privé comme un acte extrajudiciaire susceptible d'une notification au sens de l'article 16 du règlement. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelles conditions, l'article 16 du règlement doit être interprété en ce sens que la notion d'« acte extrajudiciaire » inclut un acte privé qui n'a pas été établi ou certifié par une autorité publique ou un officier ministériel. La Cour rappelle que la notion d'« acte extrajudiciaire » doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union, qui doit recevoir une conception large et ne saurait être circonscrite aux seuls actes intervenus dans le cadre d'une procédure judiciaire. Par ailleurs, la Cour relève que le règlement a pour objectif d'améliorer et d'accélérer la transmission entre les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, afin de renforcer le bon fonctionnement du marché intérieur et de favoriser la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. Partant, elle conclut que la notion d'« acte extrajudiciaire » doit être interprétée comme comprenant à la fois les documents établis ou certifiés par une autorité publique ou un officier ministériel et les actes privés dont la transmission formelle à leur destinataire résidant à l'étranger est nécessaire à l'exercice, à la preuve ou à la sauvegarde d'un droit ou d'une prétention juridique en matière civile ou commerciale. (SB)

[Haut de page](#)

PROFESSION**Commission européenne / Rapport annuel 2015 sur la formation judiciaire européenne / Conseils aux prestataires de formation (29 octobre)**

La Commission européenne a présenté, le 29 octobre dernier, son [rapport annuel](#) 2015 sur la formation judiciaire européenne (disponible uniquement en anglais). Celui-ci présente, notamment, pour la première fois, des chiffres sur la formation des avocats par Etat membre. Ainsi, en France, environ 4500 avocats ont suivi des formations continues en droit de l'Union européenne en 2015 ce qui place la France au-dessus du seuil minimum des 5% à atteindre qui avait été fixé. Il faut noter que si certaines données sur la participation des avocats à des formations en droit de l'Union européenne sont disponibles pour 21 Etats membres, elles ne donnent qu'une vision tronquée, dans la mesure où les prestataires privés de formation n'ont généralement pas fourni de données. La Commission a, également, présenté un [document](#) intitulé « Conseils aux prestataires de formation » (disponible uniquement en anglais) conçu pour les prestataires de formation à destination des professions juridiques. Il s'agit de conseils de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités de formation avec des exemples spécifiques. Une attention particulière est accordée aux activités de formation en droit de l'Union, mais de nombreuses autres recommandations s'appliquent, également, à la formation dans d'autres domaines du droit. Ces conseils seront à terme traduits dans les langues de tous les Etats membres. (MF)

Formation en droit d'asile / Appel à candidature (29 octobre)

Le [programme](#) européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (programme « HELP »), en collaboration avec la Délégation des Barreaux de France et le Conseil National des Barreaux, lance un appel à candidature destiné aux avocats souhaitant participer à une formation à distance en droit européen de l'asile. Ce cours, qui fera l'objet d'une réunion de lancement le 8 janvier prochain à Paris, vise à acquérir une compréhension des dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'asile, à contribuer à une meilleure mise en œuvre de la Convention dans ce domaine et à clarifier les interactions entre la Convention et les autres instruments européens et internationaux pertinents en incluant, également, des développements relatifs à l'ordre juridique français. Cette formation, ouverte à 30 avocats, fera l'objet d'une certification par le Conseil de l'Europe. Les avocats intéressés sont invités à adresser leur CV, avant le 27 novembre prochain, à l'adresse suivante : josquin.legrand@dbfbruxelles.eu. (JL) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

Administration en ligne / Marché unique numérique / Consultation publique (30 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 30 octobre dernier, une [consultation publique](#) relative au plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes afin de définir la portée de ce nouveau plan, les actions à mettre en place, l'implication des utilisateurs, l'interopérabilité transfrontière des services gouvernementaux, ainsi que l'organisation du plan en tenant compte de l'évolution rapide des nouvelles technologies du numérique et de la société elle-même, qui pourrait nécessiter de nouvelles politiques et de nouveaux services publics. Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la [communication](#) intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe ». Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 22 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

SANTÉ

Modernisation des systèmes de santé en Europe / Avis préliminaire / Consultation publique (30 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 30 octobre dernier, une [consultation publique](#) sur un [avis préliminaire](#) intitulé « L'innovation de rupture. Examen pour la santé et les soins de santé en Europe » (disponibles uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir les avis des parties prenantes concernant l'avis préliminaire adopté par le groupe d'experts pour la viabilité des systèmes de santé, lequel évalue la pertinence du concept d'innovation de rupture dans le contexte européen et identifie les barrières à la mise en place de moyens de modernisation et de réduction des coûts des systèmes de soins de santé dans les Etats membres de l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 16 décembre 2015, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

Résistance aux antimicrobiens / Evaluation du plan d'action / Consultation publique (30 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 30 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) destinée à évaluer la [communication](#) sur le plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens. Celle-ci a pour objectif de recueillir les avis des parties prenantes en vue d'évaluer, d'une part, si les actions stratégiques contenues dans le plan d'action étaient les actions les plus appropriées pour combattre le phénomène de résistance aux antimicrobiens et, d'autre part, si l'approche du plan d'action était suffisamment holistique. Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 22 janvier 2016, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Licenciement collectif / Notions de « licenciement » et de « cessations de contrat de travail assimilées à un licenciement » / Arrêt de la Cour (11 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°33 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 novembre dernier, l'article 1^{er} de la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs, lequel définit certaines notions aux fins de l'application de la directive (*Pujante Rivera, aff. C-422/14*). A la suite de son licenciement, le requérant a introduit un recours contre son ancien employeur et le Fonds de garantie des salaires devant la juridiction de renvoi. Il contestait la validité de son licenciement pour raisons objectives, au motif que l'employeur aurait dû appliquer la procédure de licenciement collectif. La Cour estime, tout d'abord, que l'article 1^{er} §1, premier alinéa, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens que les travailleurs bénéficiant d'un contrat conclu pour une durée ou une tâche déterminées doivent être considérés comme faisant partie des travailleurs habituellement employés, au sens de cette disposition, au sein de l'établissement concerné. Elle considère, ensuite, qu'en vue d'établir l'existence d'un licenciement collectif entraînant l'application de la directive, la condition, figurant au second alinéa de l'article 1^{er} §1 de cette dernière, que les licenciements soient au moins au nombre de 5 doit être interprétée en ce sens qu'elle vise non pas les cessations de contrat de travail assimilées à un licenciement, mais exclusivement les licenciements au sens strict. La Cour relève, enfin, que la directive doit être interprétée en ce sens que le fait pour un employeur de procéder, unilatéralement et au détriment du travailleur, à une modification substantielle des éléments essentiels de son contrat de travail pour des motifs non inhérents à la personne de ce travailleur relève de la notion de « licenciement », visée à l'article 1^{er} §1, premier alinéa, sous a), de la directive. (SB)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Conseil de résolution unique / Prestation de services de conseil comptable, d'évaluation économique et financière et de conseil juridique (7 novembre)

Le Conseil de résolution unique a publié, le 7 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil comptable, d'évaluation économique et financière et de conseil juridique (**réf. 2015/S 216-393253, JOUE S216 du 7 novembre 2015**). Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Analyse des états financiers et services de conseil comptable », « Conseils et assistance en matière d'évaluation économique et financière » et « Services de conseil juridique ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 décembre 2015 à 10h**. (MS)

OCVV / Fourniture d'une assistance juridique (31 octobre)

L'Office communautaire des variétés végétales (« OCVV ») a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la fourniture d'une assistance juridique (**réf. 2015/S 212-383989, JOUE S212 du 31 octobre 2015**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre relatif à la fourniture d'une assistance juridique à l'OCVV afin d'assurer la meilleure défense possible de ce dernier dans les affaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne ou les tribunaux nationaux français. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en français », « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en néerlandais », « Assistance juridique devant la Cour de justice de l'Union européenne, en anglais et en espagnol ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 janvier 2016 à 16h**. (MS)

FRANCE

Campus Condorcet / Services de conseils et de représentation juridiques (31 octobre)

Le Campus Condorcet a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2015/S 212-386348, JOUE S212 du 31 octobre 2015**). Le marché porte sur l'assistance juridique et financière à l'Etablissement public de coopération scientifique Campus Condorcet, pour le suivi de l'exécution du contrat de partenariat relatif au site d'Aubervilliers de l'opération Campus Condorcet. La durée du marché est de 6 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 novembre 2015 à 12h**. (MS)

CAVEC / Services juridiques (4 novembre)

La Caisse d'assurance vieillesse des experts comptables et des commissaires aux comptes (« CAVEC ») a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 213-389317, JOUE S213 du 4 novembre 2015**). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance et la représentation en justice de la CAVEC. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit du travail » et « Droit de la sécurité sociale ». Celui-ci est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 décembre 2015 à 17h**. (MS)

CNAMTS / Services juridiques (7 novembre)

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (« CNAMTS ») a publié, le 7 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2015/S 216-394180, JOUE S216 du 31 octobre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la réalisation des prestations de services de conseils juridiques et de représentation en justice de la CNAMTS lors de contentieux devant les juridictions de droit commun (juridictions de 1^{er} ressort et appel) et les juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire et administratif. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit pénal », « Droit de la sécurité sociale » et « Droit public ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2015 à 12h**. (MS)

Lille Métropole Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (31 octobre)

Lille Métropole Habitat a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 212-385988, JOUE S212 du 31 octobre 2015*). Le marché est divisé en 12 lots, intitulés respectivement : « Droit civil de la famille, de l'action sociale, du logement social, des baux civils et commerciaux », « Représentation, assistance et conseil en matière de successions vacantes », « Droit social et droit du travail », « Droit de l'urbanisme et de l'environnement », « Droit immobilier et droit de la construction », « Droit des sociétés, droit fiscal et budgétaire, droit des finances publiques, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, droit de l'information et des médias, prestations informatiques », « Droit public général et droit de la fonction publique », « Droit pénal général et spécial », « Droit des marchés publics, des DSP et autres contrats de droit public et opérations complexes (montage et passation) », « Droit des marchés publics, des DSP et autres contrats de droit public et opérations complexes (exécution, réception, liquidation, mise en œuvre des garanties) », « Mission de représentation, d'assistance et de conseil près la Cour d'appel de Douai » et « Mission de représentation, d'assistance et de conseil près la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ». Le marché débutera le 19 mars 2016 et prendra fin le 18 mars 2018. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 décembre 2015 à 12h**. (MS)

MEDDTL / Services de conseils et de représentation juridiques (4 novembre)

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable des Transports et du Logement (« MEDDTL ») a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 213-389579, JOUE S213 du 4 novembre 2015*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour l'assistance juridique à l'exécution du BEA de valorisation de l'arche de la Défense. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 novembre 2015 à 12h**. (MS)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Hongrie / Miniszterelnökség / Service de conseil juridique (31 octobre 2015)

Miniszterelnökség a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 212-386339, JOUE S212 du 31 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2015 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (MS)

Pologne / Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju / Service de conseil juridique (31 octobre 2015)

Ministerstwo Infrastruktury i Rozwoju a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2015/S 212-386276, JOUE S212 du 31 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 décembre 2015 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (MS)

Royaume-Uni / APUC Limited / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (7 novembre)

APUC Limited a publié, le 7 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2015/S 216-394315, JOUE S216 du 7 novembre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / Birmingham City Council, Corporate Procurement Services / Services de conseils et de représentation juridiques (30 octobre)

Birmingham City Council, Corporate Procurement Services a publié, le 30 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 211-383258, JOUE S211 du 30 octobre 2015*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2015 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Royaume-Uni / E-ACT / Services de conseils et de représentation juridiques (30 octobre)

E-ACT a publié, le 30 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2015/S 211-383273, JOUE S211 du 30 octobre 2015*). La date

limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 décembre 2015 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (MS)

Suède / Järfälla kommun / Services juridiques (4 novembre)

Järfälla kommun a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2015/S 213-389554, JOUE S213 du 4 novembre 2015**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 décembre 2015**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (MS)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°102 :

« *Derniers développements législatifs, procéduraux et jurisprudentiels en matière de droits de l'homme* »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)



Formations

◆ **Formation initiale : EFB / EDA**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF :**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ **Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ **Formation continue : Barreaux**

◆ **Intervention de la DBF facturée par la DBF**

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

- ◆ **Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)**

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)
Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF
Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé
Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

- ◆ **Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)**

- ◆ **Séminaires-ateliers (durée : 2 journées)** 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Entretiens Européens (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)
- ◆ **Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée)** 210.00 EUR/155.00 EUR (stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



EIPA's European Centre for Judges and Lawyers in Luxembourg has provided open enrolment and tailor-made training on the practical interpretation and application of European Union law since 1992. Our activities are designed and implemented by our resident staff, who themselves are highly qualified lawyers and have long-standing practical and scientific experience in the topics covered by the various training events.

Formations sur l'année 2015 : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Ueberblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Ariane **BAUX**, Marie **FORGEOIS** et Josquin **LEGRAND**, Avocats au Barreau de Paris,
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,
Kévin **OLS** et Martin **SACLEUX**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPT**

"J'ai toujours rêvé d'apprendre à faire des avions avec tous ces papiers qui encombrent mon bureau. Grâce à la nouvelle base de données Strada lex Europe, j'ai enfin le temps pour ça."

NOUVEAU
BASE DE DONNÉES DE DROIT EUROPÉEN
www.stradalex.eu

strada lex
EUROPE
Nul n'est censé ignorer Strada lex

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°756 – 11/11/2015
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu